Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enregistré le 1 DEC. 2000
Au registre N° 3
Sous le N° 985

PRÉFECTURE DU LOT

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Affaire suivie par:
M. DELTEIL
Poste :☎1072
Réf. : GD/MD/14112000 n° 2359
TRAVAIL/TERMITE/ARRETE

Arrêté portant constatation de la présence de termites sur l'ensemble du département du Lot et rendant obligatoire la déclaration en mairie.

Le Préfet du LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU les délibérations et les déclarations d'un certain nombre de communes du département, lesquelles sont suffisamment dispersées sur le territoire du département du LOT pour accréditer la thèse d'une infestation généralisée ;

CONSIDERANT que le département du LOT fait partie des départements les plus infestés par les termites ;

CONSIDERANT les ravages provoqués par les termites sur le territoire de nombreuses communes du LOT ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées, par des actions préventives et curatives ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les acquéreurs d'immeubles ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : La totalité du territoire du département du LOT doit être considérée comme une zone contaminée par les termites.

ARTICLE 2 : La déclaration de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti est obligatoire et doit être adressée au maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats et au conseil supérieur du notariat. En outre ce même arrêté sera affiché pendant 3 mois dans les mairies, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

PREFECTURE DU LOT * 23 *

Catherine MATTEACCIOLI-BOURRASSET

Fait à CAHORS, le - 1 DEC. 2000

signé :

Pierre GUINOT-DELÉRY